YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture
le /
et de la publication
le 09 août 2022
Le Maire

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Police municipale
N° tél. : 01 69 49 77 66
N/Réf. : JPR/EDE

Arrêté n° 2022/354
(Série A)

OBJET : Arrêté municipal provisoire règlementant le stationnement des véhicules sur le parc de stationnement à l'arrière du CEC, à l'occasion du forum des associations.

Le Maire de la Commune de Yerres,
VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2/1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
VU le Code de la route, et particulièrement les articles R.411-26, R.411-28, R.417-10 II (10°) et les articles R.325-12 à R.325-46,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la décision n° 2022-212 du 22 juillet 2022, relative à la gratuité du parc de stationnement du Centre-Ville,

CONSIDERANT le Forum des associations qui se déroulera le samedi 3 septembre 2022,

IL CONVIENT de favoriser l'accès au foyer du CEC, par le parc de stationnement, à l'arrière du CEC,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit (sauf organisation et services municipaux) sur les 3 places de stationnement situées à l'arrière du CEC, entre la barrière automatique et la sortie du parking, du jeudi 1er septembre, 20h00 au samedi 3 septembre 2022, 21h00,

Article 2 : L'accrochage et le stationnement des vélos et motos seront interdits sur tous les emplacements 2 roues, sur le parvis du CEC, du vendredi 2 septembre, 12h00 au samedi 3 septembre 2022, 21h00,

Article 3 : Le parc de stationnement du Centre-ville sis 50 à 58 rue Charles de Gaulle, 3 à 3 bis rue Cambrelang, restera ouvert gratuitement.

Article 4 : Les véhicules en stationnement gênant pourront être retirés et placés en fourrière par la Police Nationale ou la Police Municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brunoy, Madame le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Yerres, Madame la Directrice des Services Techniques de Yerres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de secours pour information.

Fait à Yerres, le 03 août 2022

Pour le Maire



Jean-Paul REGEASSE
Conseiller Municipal délégué,
Chargé de la Sécurité et du Stationnement